



Arrêt

n° 334 131 du 10 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, sollicitant la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » et de l'« interdiction d'entrée », prises le 16 juillet 2025.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 2 octobre 2025 visant à faire examiner sans délai la demande de suspension contenue dans la requête susvisée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2025 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2025, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces communiquées au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 29 janvier 2025, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif dressé par la police de la « ZP du Tournaisis », mentionnant son « Arrestation judiciaire dans le cadre d'un fait de vente de produits stupéfiants » pour lequel il est « Pris sur le fait », ainsi qu'un « Séjour illégal ».

A la même date et à l'intermédiaire des services de police, la partie défenderesse a informé le requérant de son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et l'a invité à faire valoir ses observations, par le biais d'un « Questionnaire », qu'il a complété, le jour même.

1.3. Le 30 janvier 2025, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt, pour les faits liés à la « vente de produits stupéfiants » mentionnée au point 1.2. ci-avant, et incarcéré à la prison de Nivelles.

1.4. Le 12 juin 2025, le requérant a reçu, en prison, la visite d'un agent de la partie défenderesse, qui s'est entretenu avec lui de sa situation administrative et a rédigé un rapport d'entretien le jour même.

A cette occasion, le requérant s'est également vu remettre un nouveau document confirmant l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et, le cas échéant, une décision d'interdiction d'entrée, et l'invitant à faire valoir ses observations, par le biais d'un « Questionnaire », qu'il a complété, le 13 juin 2025.

1.5. Le 16 juillet 2025, le mandat d'arrêt du requérant a fait l'objet d'une mainlevée.

A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision intitulée « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement », ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans.

Les décisions susmentionnées, qui ont été notifiées au requérant le 17 juillet 2025, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne l'« ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressé n'a pas de visa en cours de validité dans son passeport.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 30.01.2025 pour avoir importé, exporté, fabriqué, transporté, détenu, vendu, ou offert en vente, délivré, fourni ou acquis, à titre onéreux ou à titre gratuit, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre compétent ou de son délégué, des produits tels que définis à l'article 2, 120 du même arrêté, en l'espèce avoir : importé, détenu et vendu une quantité indéterminée d'héroïne (diacetylmorphine) et de cocaïne (ester méthylique de benzylocgonine) dont notamment le 29/01/2025 avoir importé et détenu 103,45 grammes d'héroïne et 18,60 grammes de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au

regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.»

Compte tenu de la situation de séjour précaire de l'intéressé, eu égard au caractère grave et lucratif des faits commis et étant donné leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a rempli le questionnaire concernant le droit d'être entendu le 12.06.2025 lors d'un entretien avec un accompagnateur de retour de L'Office. L'intéressé déclare être venu en Belgique quelques jours avant de se faire écrouer. Il déclare avoir quitté le Gabon en 2022 pour se rendre en France et faire des études supérieures. Il déclare venir régulièrement en Belgique depuis 2022, mais ne jamais y resté longtemps. Il déclare être venu en France via un visa étudiant mais que celui-ci ne serait désormais plus valable. Il déclare que ses empreintes n'ont pas été prises et n'avoir jamais introduit de demande de protection internationale. Il déclare être venu en France avec un visa étudiant et n'avoir jamais eu besoin de faire de demande d'asile. Il déclare qu'il vivait chez son oncle et sa tante à Lille. Il déclare toujours être en possession de son passeport et que celui-ci se trouve au greffe de la prison. Il déclare ne pas avoir de titre de séjour en France, mais avoir eu un visa étudiant pendant plusieurs années. Il déclare ne pas avoir travaillé en Belgique, juste en France. Il déclare ne pas avoir été écroué ou condamné dans un autre état européen. L'intéressé n'a pas de problèmes de santé hormi [sic] des rages de dents.

L'intéressé déclare ne pas avoir de la famille en Belgique, mais bien en France et au Gabon. Il déclare ne pas avoir de relation affective et durable en Belgique, mais bien en France avec une ressortissante Française. Celle-ci serait enceinte. L'intéressé n'ayant pas droit au séjour en France, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales ne s'applique pas. L'intéressé déclare ne pas vouloir retourner au Gabon et vouloir retourner en France. Il déclare que sa famille a toujours été impliquée dans la politique de son pays, notamment lors de la présidence de l'ancien président Ali Bongo Ondimba. Il déclare que sa situation est compliquée depuis le coup d'Etat de 2023, surtout à cause de liens de sa famille avec l'ancien régime. Il déclare que la majorité de sa famille vit en France, ainsi que sa compagne qui est enceinte. Il déclare également que cela causerait également une énorme déception pour sa grand-mère s'il devait retourner au Gabon, car elle aurait énormément investi pour que lui (ainé de la famille) puisse faire des études en France et aider sa famille. L'intéressé n'a pas jugé utile de demander l'asile en France, ni en Belgique. L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales ne s'applique donc pas. Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 30.01.2025. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 30.01.2025 pour avoir importé, exporté, fabriqué, transporté, détenu, vendu, ou offert en vente, délivré, fourni ou acquis, à titre onéreux ou à titre gratuit, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre compétent ou de son délégué, des produits tels que définis à l'article 2, 120 du même arrêté, en l'espèce avoir : importé, détenu et vendu une quantité indéterminée d'héroïne (diacétylmorphine) et de cocaïne (ester méthyle de benzoylecgonine) dont notamment le 29/01/2025 avoir importé et détenu 103,45 grammes d'héroïne et 18,60 grammes de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.»

Compte tenu de la situation de séjour précaire de l'intéressé, eu égard au caractère grave et lucratif des faits commis et étant donné leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e), voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

L'intéressé a rempli le questionnaire concernant le droit d'être entendu le 12.06.2025 lors d'un entretien avec un accompagnateur de retour de L'Office. L'intéressé n'a pas de problèmes de santé hormi [sic] des rages de dents. L'intéressé déclare ne pas vouloir retourner au Gabon et vouloir retourner en France. Il déclare que sa famille a toujours été impliquée dans la politique de son pays, notamment lors de la présidence de l'ancien président Ali Bongo Ondimba. Il déclare que sa situation est compliquée depuis le coup d'Etat de 2023, surtout à cause de liens de sa famille avec l'ancien régime.

L'intéressé n'a pas jugé utile de demander l'asile en France, ni en Belgique. L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales ne s'applique donc pas.

Maintien

[non reproduit car non visé par la demande de suspension d'extrême urgence, voir titre 2. Questions préalables ci-après] »

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée : « [non reproduit car non visé par la demande de suspension d'extrême urgence, voir titre 2. Questions préalables ci-après] »

1.6. Le 17 juillet 2025, le requérant a été transféré au centre fermé de Vottem.

1.7. Le 31 juillet 2025, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°333 421, prononcé le 29 septembre 2025 par le Conseil, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer la protection subsidiaire.

1.8. Le requérant est actuellement toujours détenu au centre fermé de Vottem, en vue de son éloignement, dont la date de mise en œuvre n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Questions préalables.

2.1.1. A l'audience, la partie requérante a été invitée à préciser l'objet de sa demande, mue selon la procédure d'extrême urgence, au regard des éléments suivants, qui lui ont été rappelés,

- premièrement, le Conseil n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'« ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement », attaqué, dès lors qu'un recours spécial est organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),

- deuxièmement, dans un arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018, la Cour constitutionnelle a estimé que « L'article 39/82, § 1er, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

2.1.2. La partie requérante a indiqué que sa demande, mue selon la procédure d'extrême urgence, n'a pas pour objet de solliciter la suspension

- de la décision de maintien accompagnant l'ordre de quitter le territoire et les décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, pris à l'égard du requérant, le 16 juillet 2025,

- ni de la décision d'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, le 16 juillet 2025.

La partie défenderesse n'a fait part d'aucune observation, à cet égard.

2.1.3. Le Conseil constate qu'il ressort des déclarations susvisées de la partie requérante qu'elle sollicite l'examen, sans délai, de la demande de suspension enrôlée sous le numéro 345 913, uniquement en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, accompagné d'une décision d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et d'une décision de reconduite à la frontière, pris à l'égard du requérant, le 16 juillet 2025.

Le Conseil lui en donne acte et procédera à l'examen de la demande de suspension enrôlée sous le numéro 345 913, dans la mesure précisée ci-avant.

2.2. Le Conseil relève également que la demande de mesures provisoire d'extrême urgence satisfait aux conditions de recevabilité édictées par l'article 39/85, § 1er, alinéas 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ressort d'une lecture combinée de cette disposition et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, cette même demande a *prima facie* été introduite dans le délai légalement prévu à cet effet.

La partie défenderesse n'a, du reste, fait part d'aucune contestation, à cet égard.

3. Examen de la demande de suspension enrôlée sous le numéro 345 913, telle que circonscrite au titre 2. ci-avant.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

Ainsi qu'il a déjà été relevé au point 1.8. ci-avant, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

3.3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 3 et 8 de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'Homme [et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », des « articles 1 à 4, 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) », des « articles 1, 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs » et du « principe de proportionnalité », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

L'argumentation que la partie requérante développe à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et des décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, seuls concernés par la demande de suspension d'extrême urgence, sont repris sous les intitulés « première branche », « deuxième branche », « troisième branche » et « cinquième branche » de sa requête.

Ainsi, sous l'intitulé « première branche », elle soutient, en substance, qu'en ce qu'elles relèvent que « le requérant constituerait une menace pour l'ordre public », « les décisions entreprises n'ont pas été prises avec la minutie requise et ne sont pas dûment motivées au regard de l'ensemble des éléments pertinents et violent les articles 74/11, 74/13 et 74/14 » de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de son propos, elle fait, en substance, valoir

- que « [l]a partie défenderesse fonde son appréciation et ses décisions sur le fait que le requérant a été placé sous mandat d'arrêt »,
- que « le requérant n'a pas été condamné » et « devrait bénéficier de la présomption d'innocence »,
- que « [l]a juge d'instruction qui avait placé le requérant sous mandat d'arrêt a ordonné la mainlevée du mandat d'arrêt »,
- que le requérant « n'est pas autrement connu de la Justice »,
- qu'elle considère que « [l]a motivation des décisions se réfèr[ant] à un "mandat d'arrêt pour corruption active d'une personne exerçant une fonction publique dans une organisation de droit international public, participation à une organisation criminelle en tant que dirigeant et blanchiment", [...] est manifestement insuffisant[e] à établir une menace à charge du requérant » et que « [l]es autres motifs des décisions n'apportent rien quant à une prétendue menace pour l'ordre public »,
- qu'« un mandat d'arrêt n'établit nullement une infraction dans le chef du requérant, mais tout au plus un soupçon, un indice »,

- que le requérant « n'a pas été condamné pour les faits visés dans le mandat d'arrêt et demeure donc présumé innocent »,
- qu'elle considère que les faits « ne sont en rien établis »,
- que « [d]ans son arrêt Z Zh du 11.06.2015, la CJUE soulignait que l'article 7 de la directive 2008/115, avec lequel la législation nationale doit être en conformité, "s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte" »,
- qu'« [à] la lecture de l'ordre de quitter le territoire [...], il est évident que la partie défenderesse attache une importance particulière à la menace qu'elle impute au requérant et il n'est pas permis de considérer qu'elle aurait pris la même décision (ordre de quitter le territoire sans délai [...]), sans ces motifs »,

Sous l'intitulé « deuxième branche »,

- elle s'emploie, dans ce qui s'apparente à un premier grief, à critiquer les motifs retenus par la partie défenderesse dans la décision de « reconduite à la frontière ». Affirmant que cette décision « est fondée sur un prétendu risque de fuite », elle fait valoir que celui-ci « est inadéquatement motivé », en ce qu'il renvoie au constat que le requérant « est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale », soit un constat qu'elle « a critiqué[.] dans le cadre de la première branche » de son moyen, à laquelle elle renvoie,
- elle s'emploie également, dans ce qui peut être lu comme un deuxième grief, à critiquer la motivation retenue par la partie défenderesse afin de « justifie[r] le fait qu'il n'existe aucun délai pour le départ volontaire ». Affirmant que cette motivation « pose le constat qu'il existerait un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, et renvoie à cet égard à la motivation de "l'article 74/14, 3° dans la partie ordre de quitter le territoire" », elle fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire ne contient aucune motivation quant au risque de fuite et la référence à la motivation de l'article 74/14, 3° LE n'est pas suffisante puisque cette référence – incomplète – vise [...] la menace pour l'ordre public et non le risque de fuite »,
- elle soutient, dans ce qui tient lieu de troisième grief, « qu'il n'existe en réalité aucun risque de fuite dans le chef du requérant », celui-ci « n'a[yant] en aucun cas la volonté de fuir ni de se soustraire à l'autorité, mais souhait[ant] se maintenir en Belgique où il a fait une demande d'asile » et la partie défenderesse étant « au courant » de ses déclarations dans lesquelles il a « déclaré ne pas vouloir retourner au Gabon car sa famille a toujours été impliquée dans la politique de son pays » et « sa situation est compliquée depuis le coup d'État de 2023, surtout à cause de liens de sa famille avec l'ancien régime ».

Sous l'intitulé « troisième branche », la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse, de n'avoir pas procédé à une analyse rigoureuse des droits fondamentaux du requérant protégés par les articles 3 de la CEDH et 1 à 4 de la Charte, d'une part, et par les articles 8 de la CEDH et 7 et 52 de la Charte, d'autre part.

A l'appui de son propos, elle invoque

- dans ce qui peut être lu comme un premier grief, que la « crainte [du requérant] vis-à-vis [du] Gabon n'a pas été dûment prise en compte ». Relevant que « [l]a partie défenderesse estime que l'article 3 de la CEDH ne s'applique pas car le requérant n'a pas jugé utile de demander l'asile », elle fait valoir que « le requérant avait clairement déclaré (droit d'être entendu du 12.06.2025) » que « sa famille a toujours été impliquée dans la politique de son pays », que « sa situation est compliquée depuis le coup d'Etat de 2023, surtout à cause de liens de sa famille avec l'ancien régime », qu'il « a obtenu un visa d'étudiant pour la France et qu'il est arrivé en France en septembre 2022, donc avant le coup d'Etat » et qu'un « retour au Gabon n'était pas une option » avant d'indiquer qu'elle considère « donc, [que] l'on ne peut conclure du simple fait qu'il n'avait pas demand[é] l'asile [...] que l'article 3 CEDH ne s'applique pas »,
- dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, que la partie défenderesse « ne prend absolument pas compte du contexte familial particulier du requérant » et, en particulier
 - « [s]on absence d'attaches avec le Gabon », qui « n'est mentionnée nulle part » et, selon elle, « ne retient pas l'attention de l'administration » et « biaise manifestement et indubitablement, l'analyse que fait la partie [défenderesse] de la proportionnalité de la décision quant au respect de la vie familiale et privée du requérant »
 - « qu'il existe [dans le chef du requérant] une relation familiale avec sa tante en France, ainsi qu'avec sa copine qui est enceinte de lui, relations protégées par l'article 8 CEDH » qui, selon elle, n'ont pas été prises en considération, alors que, toujours selon elle,
 - leur prise en compte « mène au constat que les décisions constituent des ingérences disproportionnées dans [le] droit fondamental [du requérant] à la vie privée et familiale »,

- en ce qu'elles entraînent son « expulsion vers le Gabon pour une durée minimale de 3 ans »,
- o et il n'y a « pas de menace actuelle et suffisante pour pouvoir justifier une telle ingérence », en particulier, si l'on prend en compte « l'application des critères retenus dans la jurisprudence Boultif/Üner de la CEDH ».

Sous l'intitulé « cinquième branche », la partie requérante, après avoir relevé que « [l']ordre de quitter le territoire [...] indique[.] : "Il est enjoint à Monsieur (...) de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre" » soutient, en substance, que la partie défenderesse « méconnaît le devoir de minutie [...] et les obligations de motivation qui imposent une motivation claire, correcte et adéquate, en ce qu'elle ne précise pas la portée européenne ou nationale [...] de l'ordre de quitter le territoire, [...] et qu'elle ne tient pas compte du séjour légal du requérant en France ».

A l'appui de son propos, elle fait valoir que « [l] directive retour (2008/115) impose à la partie défenderesse de s'informer sur la situation de séjour dans un autre Etat membre préalablement à la prise d'une décision d'éloignement en ce que son article 6§2 prévoit que "Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre et titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre État membre sont tenus de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre État membre. En cas de non-respect de cette obligation par le ressortissant concerné d'un pays tiers ou lorsque le départ immédiat du ressortissant d'un pays tiers est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, le paragraphe 1 s'applique". Il incombe donc à l'Etat de s'enquérir de la situation de séjour dans l'autre Etat membre préalablement à l'adoption d'une décision d'éloignement, et de motiver les raisons pour lesquelles il n'est pas préalablement invité à s'y rendre le cas échéant. La partie défenderesse, qui s'est manifestement dispensée de cette étape, postposant ces vérifications ultérieurement à l'adoption de la décision – sans même justifier des éventuelles difficultés particulières qui auraient rendu impossible la vérification a priori – a manqué de minutie dans l'adoption de la décision d'éloignement ».

3.3.2.1. En l'occurrence, le Conseil relève

- que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est, entre autres, motivé par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels le requérant, « *par son comportement, [...] est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », dès lors qu'il « *a été placé sous mandat d'arrêt le 30.01.2025 pour [...] notamment le 29/01/2025 avoir importé et détenu 103,45 grammes d'héroïne et 18,60 grammes de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association* » et qu'il convient également de tenir « [c]ompte [...] de la situation de séjour précaire de l'intéressé », du « *caractère grave et lucratif des faits commis* » et de « *leur impact social* »,

- que la décision d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire, également attaquée, est, entre autres, également motivée, par les constats, conformes à l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, rappelés ci-avant,

- que la décision de reconduite à la frontière, également attaquée, est, entre autres, également motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 74/14, § 3, de cette même loi, selon lequel le requérant « [p]ar son comportement [...] est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale », pour des raisons que la partie défenderesse précise avoir déjà détaillées dans « *la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'* », entre autres, dans les mêmes que ceux termes déjà rappelés ci-avant.

Le Conseil constate également que les motifs de l'ordre de quitter le territoire et des décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, attaqués, selon lesquels le requérant, « *par son comportement, [...] est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », dès lors qu'il « *a été placé sous mandat d'arrêt le 30.01.2025 pour [...] notamment le 29/01/2025 avoir importé et détenu 103,45 grammes d'héroïne et 18,60 grammes de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association* » et qu'il convient également de tenir « *[c]ompte [...] de la situation de séjour précaire de l'intéressé* », du « *caractère grave et lucratif des faits commis* » et de « *leur impact social* »,

- reposent sur des faits qui se vérifient à l'examen du dossier administratif,

- ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.3.2.2. Ainsi, le Conseil observe ne pouvoir se rallier à l'argumentation développée sous l'intitulé « première branche ».

En effet, le Conseil relève, tout d'abord, qu'en ce qu'elle fait valoir qu'elle considère que « *[l]a motivation des décisions se réfèr[ant] à un "mandat d'arrêt pour corruption active d'une personne exerçant une fonction publique dans une organisation de droit international public, participation à une organisation criminelle en tant que dirigeant et blanchiment", [...] est manifestement insuffisant[e] à établir une menace à charge du requérant* », la partie requérante émet des critiques qui sont dépourvues de pertinence, dès lors qu'elles ne se rapportent manifestement pas aux motifs des actes attaqués, qui ne comportent aucune mention d'un « *mandat d'arrêt pour corruption active d'une personne exerçant une fonction publique dans une organisation de droit international public, participation à une organisation criminelle en tant que dirigeant et blanchiment* ».

S'agissant, ensuite, de la mise en exergue de ce que « *[l]a partie défenderesse fonde son appréciation et ses décisions sur le fait que le requérant a été placé sous mandat d'arrêt* », que « *le requérant n'a pas été condamné* », qu'« *un mandat d'arrêt n'établit nullement une infraction dans le chef du requérant, mais tout au plus un soupçon, un indice* » et que « *[l]a juge d'instruction qui avait placé le requérant sous mandat d'arrêt a ordonné la mainlevée du mandat d'arrêt* », ainsi que du rappel de ce que les enseignements de l'arrêt « *Z Zh du 11.06.2015 [de] la CJUE* » soulignent « *que l'article 7 de la directive 2008/115, avec lequel la législation nationale doit être en conformité, "s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte"* », le Conseil observe qu'ils ne peuvent faire oublier

- que des faits précis, consistant dans le fait d'avoir « *le 29/01/2025 [...] importé et détenu 103,45 grammes d'héroïne et 18,60 grammes de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association* », ont été retenus à l'égard du requérant, dans le cadre du mandat d'arrêt lui délivré, le 30 janvier 2025, qui relève également, entre autres, « *l'interpellation [du requérant et de trois autres personnes] à bord d'un véhicule Renault Clio immatriculé [en France]* », « *la découverte d'un montant total de 288,60 euros petites coupures ainsi que la découverte de 103,45 grammes d'héroïne et 18,60 grammes de cocaïne sur [une des personnes présentes avec le requérant]* », « *la présence, dans un temps similaire [...] de clients toxicomanes en attente [...] signal[a]nt être sur place en vue de se fournir en produit stupéfiant, suite au message [...] envoyé* » et « *l'audition du témoin [XXX]* » qui « *pense reconnaître [le requérant] comme étant également l'un des dealers* », ainsi que « *l'audition du témoin [YYY]* » qui « *reconnaît sur le panel photographique [le requérant]* », qu'il « *a déjà vu [...] à trois reprises* », précisant « *ça doit être un nouveau* »,

- qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, le constat, porté par les décisions attaquées, concluant que le requérant, « *par son comportement, [...] est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » peut être effectué par la partie défenderesse en dehors de toute condamnation pénale, à plus forte raison lorsque, comme dans le présent cas, les faits précis reprochés au requérant sont susceptibles de faire l'objet de poursuites et d'une condamnation pénales.

L'invocation de ce que le requérant « *demeure présumé innocent* » et « *devrait bénéficier de la présomption d'innocence* » n'appelle pas d'autre analyse, les décisions attaquées ne se prononçant nullement sur la culpabilité du requérant mais se limitant à faire état de faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels la partie défenderesse considère uniquement que celui-ci « *par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Force est, par ailleurs, de relever qu'en ce qu'elle fait valoir qu'elle estime que les faits « ne sont en rien établis », la partie requérante se limite à prendre le contrepied de l'analyse développée dans le premier acte attaqué et développe, à cet égard, une argumentation qui – tout comme la mise en exergue de ce que et que le requérant « n'est pas autrement connu de la Justice » – tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

3.3.2.3.1. Ainsi, s'agissant de l'argumentation développée à l'appui du premier grief formulé sous l'intitulé « troisième branche », et de la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que, si l'ordre de quitter le territoire et les décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, attaqués, sont motivés de manière particulièrement maladroite, en ce qu'ils portent que « *L'intéressé n'a pas jugé utile de demander l'asile en France, ni en Belgique. L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales ne s'applique donc pas* », ce constat ne peut faire oublier

- que les déclarations du requérant, selon lesquelles « sa famille a toujours été impliquée dans la politique de son pays », « sa situation est compliquée depuis le coup d'Etat de 2023, surtout à cause de liens de sa famille avec l'ancien régime », il « a obtenu un visa d'étudiant pour la France et qu'il est arrivé en France en septembre 2022, donc avant le coup d'Etat » et un « retour au Gabon n'était pas une option », ont été examinées de manière approfondie, dans le cadre de la demande de protection internationale qu'il a introduite, le 25 juillet 2025,

- que, dans le cadre de l'examen de cette demande, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a, entre autres, estimé, dans sa décision du 10 septembre 2025, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

- que « *les problèmes que [le requérant] aur[ait] rencontrés avec la population gabonaise [...] ne peu[ven]t [être] considér[és] comme crédibles* » et relevé, en particulier, s'agissant des craintes exprimées par le requérant en raison de « *problèmes à l'école avec [ses] camarades et [...] professeurs en raison de [son] nom* », que « *les brimades que [le requérant] aur[ait] subies ne représentent en rien des faits d'une gravité telle qu'elles constitueraient des faits de persécution* », qu'il montre « *une certaine aisance dans le milieu scolaire, ayant fréquenté l'école construite par [sa] grand-mère [...] et obtenu [son] baccalauréat au Gabon [...], ce qui est révélateur qu'["il] n'a[.] pas vécu des faits équivalents à des persécutions* », que s'il « *évoque[.] avoir été tabassé jusqu'au sang au Gabon* », ses « *propos restent flous et manquent d'éléments concrets permettant de tenir ces faits pour établis* » et il ne « *fourni[t] aucun document attestant qu'["il] a[.] été agressé* », que sa « *grand-mère Joséphine et [sa] sœur vivent toujours au Gabon en 2025, alors qu'["il] affirme[.] avoir été persécuté tout au long de [sa] vie par la population* », qu'il « *indique[.] que [sa] grand-mère vit bien et n'est pas pauvre* », que « *[l]e fait que [sa] sœur et [sa] grand-mère vivent confortablement au Gabon reflète qu'il n'existe pas de raison pour que [le requérant] ne puisse[.] y vivre également de manière sécurisée* », qu'« *[a]lors qu'["il] affirme[.] avoir été persécuté par la population, [le requérant] laisse[.] transparaître une certaine liberté de déplacement au Gabon et un cercle social établi, indiquant avoir de nombreux amis dans le pays* », que « *[l]e fait d'avoir des amis et de se déplacer librement n'est pas caractéristique d'une personne persécutée par la population de son pays* », que le requérant « *ne fourn[.] pas de preuves établissant que la population exercerait à [son] encontre la moindre persécution en raison de [son] nom de famille* »,
- que les « *problèmes intrafamiliaux* » « *ne peu[vent]* » davantage être « *considér[és] comme crédibles* » et, en particulier,
 - que si le requérant « *déclare[.] que [sa] famille peut [lui] mettre des bâtons dans les roues* », « *indique[.] que certains membres de [sa] famille travaillent à la douane [...] et [lui] [...] causeraient des problèmes. Cependant, [il] ne p[eut] les nommer* » et « *démontre[.] avoir déjà voyagé avec un passeport jusqu'en France en 2022 et déclare[.] avoir séjourné au Burkina Faso de 2018 à 2020* »,
 - que si le requérant « *déclare[.] que trouver un emploi sera difficile en raison de l'influence étendue de [sa] famille* », « *Cette affirmation demeure très vague, sachant qu'["il] [est] un jeune homme issu d'une famille aisée du côté maternel, titulaire d'un baccalauréat et ayant suivi des études supérieures [...]. [Son] profil indique qu'["il] [est] en mesure de trouver un*

- emploi sans nécessairement subir l'influence de [sa] famille, si tant est qu'elle souhaite [lui] nuire quod non en l'espèce »*,
- qu'il « *ne cite[.] qu'un seul exemple de conflit intrafamilial dans lequel [il] aur[ait] été impliqué. Il s'agit du moment où [sa] famille a cru qu'[il] av[ait] volé l'argent de [sa] grand-mère Lucie [...]. Ce différend a toutefois été résolu lorsqu'il a été établi que l'auteur du vol était l'un de [ses] cousins »*,
 - que le requérant « *ne démontre[.] pas que [sa] famille [lui] a causé de réels problèmes dans le pays »*,
 - que « *[p]our ce qui est de la sorcellerie et des assassinats inexplicables »*,
 - le requérant « *ne prouve[.] pas qu'[il] ser[ait] la cible de [ses] grands-mères [C.] et [E.]. À l'inverse, [il] indique[.] qu'[E.] s'est occupée de [lui] durant [son] enfance et éprouve de la sympathie à [son] égard [...] »*,
 - le requérant « *dit[.] que [ses] grands-mères [C.] et [E.] n'aiment pas [sa] grand-mère Joséphine et qu'[il] crai[nt] qu'elles [l'] utilisent pour lui nuire [...]. Cependant, jusqu'en 2022, [il] n'a[.] eu aucun problème avec elles au Gabon, et [sa] sœur ainsi que [sa] grand-mère vivent toujours au pays sans difficulté »*,
 - que « *cet ensemble d'éléments montre qu'[il] ne risque[.] pas de rencontrer de problèmes de la part de [sa] famille en cas de retour au Gabon »*,
 - que « *les documents [...] présent[és] à l'appui de [la] demande [de protection internationale du requérant] ne sont pas de nature[.] à remettre en cause les constatations précédentes »*, dès lors, entre autres,
 - que les « *trois faire-part de décès » « présentés pour [...] les morts inexplicables dans [sa] famille » « ne prouvent aucunement les circonstances des décès de ces personnes et rien n'y est indiqué en ce sens. De plus, ces décès datent de 2018, 2019 et 2021, alors que [le requérant] quitte[.] le Gabon en 2022. Si ces morts inexplicables étaient réellement causées par [ses] grands-mères, il serait donc invraisemblable qu'[il] so[it] retourné au Gabon entre 2020 et 2022 »*,
 - que les « *actes de naissance » « attestent [la] filiation [du requérant] avec [sa] grand-mère et [sa] mère » et que « *Ce lien familial n'est pas contesté »*,*
 - que son « *acte de naissance et [son] passeport » « attestent de [son] identité et nationalité, éléments non questionnés en l'espèce »*
 - que sur « *[l]a vidéo [...] fourn[ie], où apparaît [...] Lucie »*, « *On [...] entend clairement la personne qu'[il] identifie[.] comme [...] Lucie dire "Ali en prison à vie", suivi[.] de plusieurs insultes à son encontre »* ; alors que le requérant « *a[.] indiqué qu'elle avait insulté l'actuel président de la République du Gabon, Brice Clotaire Oligui Nguema »*, « *dans la vidéo, elle fait clairement référence à Ali Bongo Ondimba, l'ancien président du Gabon renversé le 30 août 2023. Ainsi, [la] grand-mère [du requérant] se montre critique envers l'ancien président et semble plutôt proche du nouveau président »*
 - que « *[l]es articles de presse qu'[il] verse[.] à [l'] égard [de sa grand-mère] attestent bien de son engagement politique mais ne rétabl[issent] en rien [ses] problèmes personnels »* et que « *[l]e même constat peut être tiré s'agissant des articles qui concernent [A.S.]. Cet article fait état d'une condamnation pour viol pour cette personne, ce qui est sans rapport avec [les] problèmes personnels [du requérant] »* qui « *En outre, [...] ne mentionne[.] jamais cette personne comme étant à l'origine de [ses] problèmes »*,

- que, saisi d'un recours à l'encontre de la décision, susmentionnée, du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil a indiqué, dans son arrêt n°333 421 du 29 septembre 2025, se « *rallie[r] aux motifs »* de cette décision, avant de refuser de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

En pareille perspective, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à relever que la « *crainte [du requérant] vis-à-vis [du] Gabon n'a pas été dûment prise en compte »*, dans la motivation, certes, particulièrement maladroite, des actes attaqués.

En effet, il ressort à suffisance des éléments rappelés dans les lignes qui précèdent que la partie requérante ne peut être suivie, ni en ce qu'elle soutient qu'un retour au Gabon n'est « *pas une option »*, ni en ce qu'elle soutient qu'un tel retour exposerait le requérant à un risque d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

3.3.2.3.2. Ainsi, s'agissant de l'argumentation développée à l'appui du deuxième grief formulé sous l'intitulé « troisième branche », et de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'afin de contrôler la conformité d'une décision avec cette disposition, il convient, conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), d'opérer, en premier lieu, une distinction selon que la décision contestée met fin à un séjour acquis par un étranger ou s'il s'agit d'une décision prise, comme c'est le cas pour le requérant, dans le cadre de ce que la Cour EDH qualifie de première admission.

Dans ce dernier cas, la Cour EDH considère

- qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (le Conseil souligne),

- qu'il convient, néanmoins, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/RoyaumeUni, § 37).

Le Conseil constate, d'emblée, qu'au regard de ce qui a été rappelé dans les lignes qui précèdent, le raisonnement de la partie requérante, invoquant « des ingérences disproportionnées dans [le] droit fondamental [du requérant] à la vie privée et familiale » et qu'il n'y a « pas de menace actuelle et suffisante pour pouvoir justifier une telle ingérence », en particulier, si l'on prend en compte « l'application des critères retenus dans la jurisprudence Boultif/Üner de la CEDH », n'est pas pertinent.

Le Conseil constate, ensuite, que la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a examiné les éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant dont elle avait connaissance et a estimé, certes, dans des termes particulièrement maladroits, que l'adoption des actes attaqués n'emportait pas la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH, aux termes d'une analyse dans le cadre de laquelle elle a, entre autres, constaté que le requérant déclare

- « avoir quitté le Gabon en 2022 pour se rendre en France », « via un visa étudiant » et « avoir eu un visa étudiant pendant plusieurs années »,

- « qu'il vivait chez son oncle et sa tante à Lille »,

- « ne pas avoir de la famille en Belgique, mais bien en France », où il mentionne une « relation affective et durable [...] avec une ressortissante Française » qui « serait enceinte ».

Les termes, rappelés ci-avant, de la motivation de l'acte attaqué, montrent que la partie défenderesse a

- constaté qu'il ressortait des déclarations, rappelées ci-avant, effectuées par le requérant, que l'existence d'une vie familiale du requérant en Belgique n'était pas établie,

- décidé, en conséquence, qu'elle ne pouvait être tenue à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale du requérant, non établie en Belgique, et que l'acte attaqué ne pouvait méconnaître l'article 8 de la CEDH, à cet égard.

En pareille perspective, les affirmations de la partie requérante, selon lesquelles la partie défenderesse « ne prend absolument pas compte du contexte familial particulier du requérant » et le fait « qu'il existe [dans le chef du requérant] une relation familiale avec sa tante en France, ainsi qu'avec sa copine qui est enceinte de lui », manquent en fait et le reproche que la partie requérante formule sur cette base n'apparaît nullement établi.

Quant à l'affirmation de l'« absence d'attaches avec le Gabon », le Conseil ne peut que constater qu'elle est contredite par les déclarations, rappelées au point 3.3.2.3.1. ci-avant, que le requérant a effectuées dans le cadre de sa demande de protection internationale, en sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie, et que les reproches que la partie requérante formule sur la base de cette affirmation ne sauraient davantage être favorablement accueillis.

En tout état de cause, le requérant n'ayant, ainsi qu'il a déjà été relevé dans les lignes qui précèdent, pas invoqué ni, à plus forte raison, établi l'existence d'une vie familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, aucune méconnaissance de cette disposition résultant des actes attaqués n'apparaît établie.

L'invocation d'une vie privée du requérant en Belgique n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante ne précisant pas en quoi elle consisterait précisément et n'établissant, dès lors pas, l'existence d'une vie privée dans le chef de ce dernier, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il ne saurait donc être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH, à cet égard.

3.3.2.4. Ainsi, le Conseil observe ne pouvoir se rallier à l'argumentation développée sous l'intitulé « cinquième branche ».

En effet, force est de constater

- que la motivation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite, attaqués, relève expressément que « le 12.06.2025 lors d'un entretien avec un accompagnateur de retour », le requérant a déclaré « être venu en France via un visa étudiant mais que celui-ci ne serait désormais plus valable » et « ne pas avoir de titre de séjour en France » (le Conseil souligne)

- et qu'au regard de ces précisions, il apparaît que la partie requérante

- affirme de manière erronée l'existence d'un « séjour légal du requérant en France »,
- ne peut sérieusement soutenir que la partie défenderesse se serait dispensée de préciser « la portée européenne ou nationale [...] de l'ordre de quitter le territoire »,
- ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être enquis de la situation de séjour du requérant en France « préalablement à l'adoption » de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière, attaqués, ni de n'avoir pas « motiv[é] les raisons pour lesquelles [le requérant] n'est pas préalablement invité à s'y rendre le cas échéant ».

Aucune méconnaissance du devoir de minutie, ni des dispositions et principes visés au moyen n'apparaît donc établie, à cet égard.

3.3.2.5. Ainsi, le Conseil observe ne pouvoir se rallier à l'argumentation développée sous l'intitulé « troisième branche ».

En effet, s'agissant du premier grief, dans lequel la partie requérante renvoie aux critiques émises sous l'intitulé « première branche » de son moyen, à l'égard du constat que « le Conseil ne peut que constater avoir déjà exposé au point 3.3.2.2. ci-avant, auquel il se permet de renvoyer, les raisons pour lesquelles elles ne peuvent être favorablement accueillies.

S'agissant des deuxième et troisième grief, le Conseil rappelle

- premièrement, que l'article 7, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, notamment, que « *le ministre ou son délégué peut [...] donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; »,

- deuxièmement, que l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, pour sa part, que « *le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière »,*

- troisièmement, que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 précise, quant à lui, que

« *§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale,

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil observe qu'une lecture des dispositions dont les termes ont été rappelés ci-avant laisse apparaître

- premièrement, qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis dans le cadre des développements de son deuxième grief, la décision d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire est suffisamment et adéquatement motivée en ce qu'elle indique, entre autres, être fondée sur l'« Article 74/14 § 3, 3° » de la loi du 15 décembre 1980 et le constat que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public* », qu'elle justifie en mentionnant, notamment, que le requérant « *a été placé sous*

mandat d'arrêt le 30.01.2025 pour [...] notamment le 29/01/2025 avoir importé et détenu 103,45 grammes d'héroïne et 18,60 grammes de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association » et qu'il convient également de tenir « [c]ompte [...] de la situation de séjour précaire de l'intéressé », du « caractère grave et lucratif des faits commis » et de « leur impact social »,

- deuxièmement, que le motif, relevant l'existence, dans le chef du requérant, de faits et de circonstances propres à sa situation, sur la base desquelles la partie défenderesse a estimé qu'il « *constitue une menace pour l'ordre public* », dont il est fait état dans l'ordre de quitter le territoire et les décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, attaqués, suffit à justifier l'adoption de ces actes.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que le Conseil a, en outre, constaté dans les développements consacrés à leur examen, que les critiques émises par la partie requérante à l'encontre de ce motif ne pouvaient être favorablement accueillies.

En conséquence, il apparaît que le motif, relevant un « risque de fuite » dans le chef du requérant, dont il est également fait état dans l'ordre de quitter le territoire et les décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, attaqués, présente un caractère surabondant, et que les observations que la partie requérante formule à son sujet ne sont, par conséquent, pas de nature à entraîner l'annulation de ces actes ni, dès lors, la suspension de leur exécution, telle que sollicitée dans le cadre de la présente procédure.

3.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que l'existence de moyens sérieux n'est pas démontrée en l'espèce.

3.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de l'ordre de quitter le territoire et des décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, attaqués, en l'occurrence l'existence de moyens sérieux, n'est pas remplie.

Il résulte de ce constat, ainsi que des précisions apportées aux points 2.1.1. à 2.1.3. ci-avant, que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-cinq, par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. GONZALEZ, greffière assumée,

La greffière,

La présidente,

N. GONZALEZ

V. LECLERCQ